



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 9959

Texte de la question

M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas inopportun de nommer ou promouvoir dans l'ordre de la Légion d'honneur des candidats battus au suffrage universel dans une élection nationale avant un délai de deux ans. Cette situation actuelle, en effet, fait de l'ordre national une prime de consolation pour certains battus du suffrage universel, ce qui est, bien entendu, très dommageable pour le prestige de l'ordre.

Texte de la réponse

Il est rappelé qu'en application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les membres du Gouvernement ont compétence pour établir les propositions de nomination et promotion dans la Légion d'honneur dans la limite du contingent qui leur est attribué. Ces présentations sont soumises au conseil de l'Ordre qui se prononce sur leur conformité aux lois, décrets et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'Ordre. Le Président de la République, grand maître de la Légion d'honneur dispose également de son propre contingent présenté au titre de chacun des ministères. En outre, il statue en dernier ressort et signe le décret qui est publié, le moment venu, au Journal officiel. Parmi les textes fondamentaux qui régissent la Légion d'honneur, l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose en son article 12 : « Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire ou toute autre décoration, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre ». Aucune règle juridique ne s'oppose donc à la nomination, dans la Légion d'honneur, d'anciens parlementaires qui, dans les dernières promotions, pouvaient justifier de 52, 47, 45, 39 et 38 années de services et de fonctions électives. Quant à l'opportunité de ces nominations, elle relève de chacune des autorités disposant d'un droit de présentation, et il n'appartient pas au ministre de la justice de se prononcer sur celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9959

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 106

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1714